

HarmoS : quelles conséquences sur les ouvertures ou fermetures de classes ?

L'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) est en vigueur depuis la rentrée scolaire 2012-2013. Il est prévu, que tous les enfants entrent à l'école obligatoire à l'âge de 4 ans révolus, le jour de référence étant le 31 juillet.

Les parents ont toutefois la possibilité d'adresser jusqu'au 30 avril une demande écrite au Service de l'enseignement pour reporter d'une année l'entrée en scolarité obligatoire de leur enfant. Selon HarmoS, de telles demandes doivent être acceptées uniquement pour des cas exceptionnels et non pas par une simple raison organisationnelle des parents.

Ces reports peuvent aussi avoir un impact direct sur l'ouverture ou la fermeture de classes dans les villages.

La loi est claire, l'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à quatre ans révolus au 31 juillet.

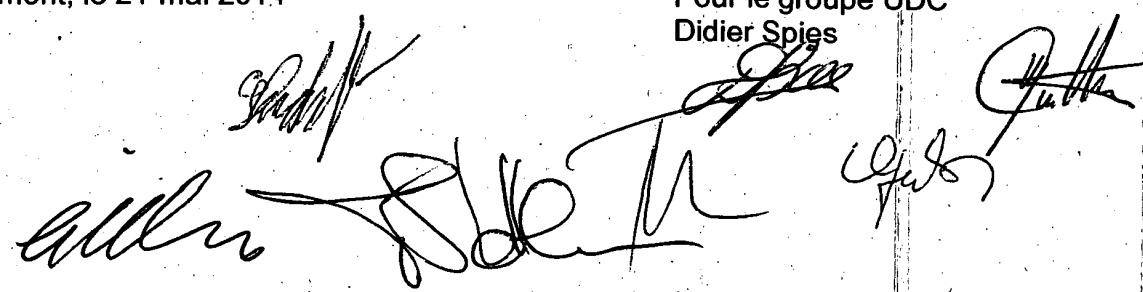
Le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

- Le Service de l'enseignement a reçu combien de demandes depuis l'entrée en vigueur d'HarmoS en 2012 ?
- Quel est le taux d'acceptation pour la même période ?
- Combien de demandes ont finalement nécessité un avis du psychologue scolaire ?
- Est-ce que des écoles jurassiennes ont subi des fermetures ou ouvertures de classes, suite aux décisions prises par les autorités ?
- La proportion de demandes acceptées est-elle semblable aux autres cantons romands ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Delémont, le 21 mai 2014

Pour le groupe UDC
Didier Spies



**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR DIDIER SPIES,
DEPUTE (UDC) INTITULÉE "HARMOS : QUELLES CONSEQUENCES SUR LES
OUVERTURES OU FERMETURES DE CLASSES ?" (N°2665)**

Selon l'article 5, al.1 de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) du 14 juin 2007, l'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet). Cette disposition est appliquée dans le Canton du Jura depuis l'année scolaire 2012-2013. L'article 11 de la Loi scolaire (RSJU 410.11) concrétise ce principe et prévoit qu'un report d'un an de l'entrée en scolarité obligatoire de leur enfant peut être demandé par les parents, et cela jusqu'au 30 avril précédent le début de l'année scolaire. Au besoin, l'avis d'un psychologue scolaire peut être requis.

Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, le Service de l'enseignement a traité les demandes conformément aux bases légales et la situation est la suivante :

Année scolaire	Nombre de demandes	Pourcentage de la cohorte	Demandes acceptées	Demandes refusées	Préavis psychologue scolaire
2012-2013	31	3.8%	30	1	2
2013-2014	39	5.3%	38	1	1
2014-2015	23	3.2%	22	1	0

Les demandes sont très rarement refusées. Ces dernières étant réparties uniformément sur l'ensemble des cercles scolaires, leur acceptation n'a eu aucune conséquence sur l'organisation scolaire (ouverture / fermeture de classes). Les reports acceptés varient entre 1 et 3 élèves par cercle scolaire et par année (il y a eu exceptionnellement deux fois 5 élèves pour de grands cercles scolaires sans aucun impact sur le seuil d'ouverture / fermeture de classes).

Pour rappel, le nombre de classes des cercles scolaires est fixé par l'Ordonnance scolaire (RSJU 410.111) à son article 97 : c'est l'effectif total du cercle qui fixe le nombre de classes. Les autorités du cercle scolaire décident ensuite de la répartition des classes par degrés et par lieux scolaires. La variation enregistrée du fait d'un certain nombre de reports d'entrée en scolarité se rapporte donc sur l'effectif de l'année suivante et est donc peu susceptible d'avoir un effet significatif et durable sur l'effectif total.

Dans les deux cantons qui ont pu nous fournir des informations (NE et VS), comme dans le Canton du Jura, le taux d'acceptation des demandes de report de scolarité est proche de 100%. Il semble toutefois que le nombre de demandes en proportion des cohortes d'élèves est sensiblement plus élevé dans le Jura. Il est à noter que dans le canton de Neuchâtel, la demande doit être accompagnée d'un certificat médical.

Delémont, le 12 août 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme


le Chancelier
Jean-Christophe Kübler